



**FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1992  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE  
8ème session extraordinaire  
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.8/2/2  
12 mai 2004  
Original: ANGLAIS

## **PRÉPARATIFS LIÉS À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE PORTANT CRÉATION DU FONDS COMPLÉMENTAIRE**

### **QUESTIONS CONVENTIONNELLES**

#### **Note de l'Administrateur**

**Résumé:**

Le présent document traite de points relatifs aux questions conventionnelles qui devront être très étudiées dans le cadre de l'instauration du Fonds complémentaire. On y examine la procédure à suivre pour informer le Fonds complémentaire de l'établissement d'une zone économique exclusive ou de la désignation d'une zone en vertu de l'article 3 a) ii) du Protocole portant création du Fonds complémentaire. La date probable d'entrée en vigueur du Protocole y est envisagée.

**Mesure à prendre:**

Décider de la procédure à suivre pour informer le Fonds complémentaire de l'établissement d'une zone économique exclusive ou de la désignation d'une telle zone.

### **1 Statut du Protocole portant création du Fonds complémentaire**

- 1.1 Le Protocole portant création du Fonds complémentaire entre en vigueur en vertu de l'article 21 trois mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies:
- i) au moins huit États soit l'ont signé sans réserve quant à la ratification, acceptation ou approbation, soit ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général; et
  - ii) le Secrétaire général de l'OMI a été informé par l'Administrateur du Fonds de 1992, que les personnes qui seraient tenues à contribution, en application de l'article 10, ont reçu, au cours de l'année civile précédente, au moins 450 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, y compris les quantités visées à l'article 14, paragraphe 1.
- 1.2 Au 12 mai 2004, deux États (Danemark et Norvège) avaient ratifié le Protocole.
- 1.3 À la 24ème session du Comité exécutif du Fonds de 1992, les délégations de la Finlande, de l'Espagne et de la France ont indiqué que leurs États escomptaient ratifier le Protocole au cours du printemps 2004 tandis que les délégations de l'Allemagne, de l'Irlande, du Japon et du Royaume-Uni s'attendaient à ce que leurs États procèdent à la ratification au cours de l'été. À la même session, les délégations de la Suède et de la Grèce ont fait savoir que leurs États escomptaient

ratifier le Protocole plus tard en 2004 et les délégations du Canada, des Pays-Bas et de l'Italie ont indiqué qu'elles préparaient des consultations en vue de la ratification mais n'ont donné aucune date estimative (document 92FUND/EXC.24/8, paragraphe 5.3).

- 1.4 D'après ces indications, il semble que d'ici la fin de l'été 2004 huit États, dont les contribuables ont reçu au total pendant l'année civile 2003 au moins 450 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, auront ratifié le Protocole portant création du Fonds complémentaire. De l'avis de l'Administrateur, le Protocole entrera donc probablement en vigueur à l'automne 2004.

## **2 Application du Protocole portant création du Fonds complémentaire à la zone économique exclusive ou à une zone désignée en vertu de l'article 3 a) ii)**

- 2.1 À sa première session tenue en 1996, l'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que le champ d'application géographique de la Convention de 1992 portant création du Fonds englobait la zone économique exclusive établie en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou bien une zone désignée en vertu de l'article 3 a) ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il a été reconnu que pour déterminer le champ d'application géographique de cette dernière Convention à l'égard d'un État membre donné, il fallait que le Fonds de 1992 sache si cet État avait établi une zone économique exclusive ou bien avait désigné une telle zone (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 21.1).
- 2.2 À sa première session, l'Assemblée a adopté une résolution (Résolution N°4 relative au Fonds de 1992) aux termes de laquelle les États qui avaient établi une zone économique exclusive ou avaient désigné une zone en vertu de l'article 3 a) ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds avant de ratifier cette Convention étaient instamment priés d'en informer le Secrétaire général de l'OMI lorsqu'ils déposeraient leurs instruments de ratification de cette convention et les États qui comptaient établir une zone économique exclusive ou désigner une telle zone après l'entrée en vigueur de la Convention de 1992 portant création du Fonds à l'égard de ces États étaient invités à en informer l'Administrateur (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 21.2 et annexe IV).
- 2.3 Les dispositions de l'article 3 a) ii) du Protocole portant création du Fonds complémentaire qui concernent l'établissement par les États contractants d'une zone économique exclusive ou la désignation d'une telle zone sont identiques à celles de l'article 3 a) ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds. De l'avis de l'Administrateur, il conviendrait donc que les notifications que le Secrétaire général de l'OMI ou l'Administrateur recevra d'États qui sont membres du Fonds de 1992 s'appliquent automatiquement en ce qui concerne le Protocole portant création du Fonds complémentaire lorsqu'ils deviennent parties audit Protocole.

## **3 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document; et
  - b) décider de la procédure à suivre pour informer le Fonds complémentaire de l'établissement d'une zone économique exclusive ou de la désignation d'une zone en vertu de l'article 3 a) ii) du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
-